

**Réponse de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)  
à la demande de renseignements no 1  
de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)**

**I – COMBINAISON DE SERVICES POUR LE GNR**

**Référence :**

-Pièce B-0058, GM-2, document 1 (révisé)

**Préambule :**

*« Nous croyons pouvoir cerner la difficulté qui existe dans les combinaisons de services en disant qu'elle réside au niveau du suivi et de l'équilibrage... »*

(B-0058, page 6, lignes 10 et 11)

**Demande :**

1. En présentant cette analyse dans le cadre de la cause R-3442-2000, le Distributeur ciblait un élément problématique à la combinaison de services. En faisant abstraction de la solution présentée pour le GNR plus loin dans la preuve, l'analyse du Distributeur serait-elle la même, étant donné les conditions qui prévalent aujourd'hui ?

**Réponse :**

L'analyse serait effectivement la même. La problématique liée à l'identification des volumes de consommation associés à chacun des services demeure.

**Préambule :**

*« En effet, les nouveaux producteurs de GNR n'auront pas nécessairement l'expertise ni l'expérience pour prévoir avec précision leur niveau de production, alors que celle-ci peut varier d'une journée à l'autre. De plus, il n'est pas impossible que la production soit interrompue pour diverses raisons et ce, particulièrement au cours des premiers mois d'opération. »*

(B-0058, page 6, lignes 21 à 25 – nos soulignés)

**Demande :**

2. Le Distributeur peut-il illustrer les éléments d'expertise qui devront être acquis par les producteurs de GNR en lien avec le niveau de production auquel ils se seront engagés ?

**Réponse :**

Bien que Gaz Métro ne puisse répondre en lieu et place des producteurs, ces derniers devront, entre autres, être en mesure de nommer chaque jour la quantité de GNR qu'ils injecteront dans le réseau. Afin d'être en mesure de bien prévoir le niveau de production en fonction des intrants qui peuvent varier chaque jour, une période de rodage pourrait être nécessaire pour les producteurs.

3. Le Distributeur dispose-t-il d'informations relatives à la courbe d'apprentissage de producteurs de GNR (par suite de balisages, de témoignages, etc.) ?

**Réponse :**

Gaz Métro ne dispose pas d'informations relatives à la courbe d'apprentissage de producteurs de GNR.

4. Le Distributeur considère-t-il que la production de GNR à partir des matières résiduelles organiques est un processus qui requiert davantage d'apprentissage et/ou d'expertise que la production de GNR à partir d'une autre source (biomasse, par exemple) ?

**Réponse :**

Gaz Métro ne dispose pas d'informations relatives à l'apprentissage et/ou l'expertise que pourrait requérir la production de GNR à partir des matières résiduelles organiques ou à partir d'autres sources.

**Préambule :**

*« Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec. Ces clients seraient tout de même avantagés par la possibilité de combiner le GNR avec le service de fourniture de Gaz Métro. »*

(Pièce B-0058, page 13, lignes 12 à 15 – notre souligné)

**Demande :**

5. En soumettant ses propositions relatives à la combinaison de services pour le GNR produit au Québec, le Distributeur parvient-il à rétablir une complète équité eu égard aux *Conditions de service et tarifs*, entre un approvisionnement en GNR produit hors du Québec et un approvisionnement produit en franchise ?

**Réponse :**

Dans un premier temps Gaz Métro cherche à promouvoir le GNR produit au Québec.

De plus, comme Gaz Métro achèterait l'ensemble du GNR produit par la ville de Saint-Hyacinthe dans le cas où elle ne serait pas en mesure de le vendre directement à des clients, l'impact d'une variation de la production serait absorbé par le gaz de réseau. Ainsi, l'impact de charger les pénalités reliées aux déséquilibres volumétriques au prix du gaz de réseau serait le même que si le distributeur achetait l'ensemble du GNR produit au Québec. Comme Gaz Métro ne prévoit pas acheter l'équivalent du GNR produit hors-franchise, imposer les mêmes règles pour ce gaz aurait un impact supplémentaire sur la clientèle du distributeur.

Gaz Métro estime donc qu'il est équitable de n'assouplir les règles des déséquilibres volumétriques que pour la consommation de GNR produit en franchise.

6. Le cas échéant, quelles différences subsisteraient entre les deux cas de figure si la Régie acceptait les propositions du Distributeur dans sa preuve ?

**Réponse :**

La seule différence entre un approvisionnement en GNR produit en franchise et un approvisionnement hors franchise serait le prix auquel les déséquilibres volumétriques seraient facturés.